

de Constantine, d'Oran, d'In Aménas (Ouargla), d'El Meghaier (Biskra), de Koléa (Blida), de Tébessa, de Bordj Bou Arréridj (Sétif), de Annaba, de Mila (Constantine) et de Birmandreïs (Alger), le 14 décembre 1979, pour pourvoir à la vacance des sièges de MM. :

- Tayeb Mostefai, député d'Aflou (Laghouat), décédé ;
- Mestane Gandazen, député d'In Aménas (Ouargla) décédé ;
- Youcef Bensaci, député d'El Meghaier (Biskra), décédé ;
- Boualem Baki, député d'Oran, nommé ministre des affaires religieuses ;
- Djelloul Bakhti Nemiche, député d'Oran, nommé ambassadeur à Nouakchott ;
- Mouloud Ouméziane, député de Constantine, nommé ministre du travail et de la formation professionnelle ;
- Ammar Azzouz, député de Koléa (Blida), nommé secrétaire général du ministère du travail et de la formation professionnelle ;
- Abdelkrim Gherieb, député de Tébessa, nommé ambassadeur à Téhéran ;
- Mohamed-Messaoud Kellou, député de Bordj Bou Arréridj (Sétif), nommé ambassadeur à Bonn ;
- Abdallah Fadel, député de Annaba, nommé ambassadeur à Caracas ;
- Mohamed El Mui Brahimi, député de Mila (Constantine), nommé ambassadeur à Athènes ;
- Layachi Yaker, député de Birmandreïs (Alger), nommé ambassadeur à Moscou.

Art. 2. — Les travailleurs et agents de l'Etat et des collectivités locales des circonscriptions concernées sont requis pendant une période allant du 14 décembre 1979 au 17 décembre 1979 inclus pour le déroulement des élections partielles.

Art. 3. — Les caractéristiques techniques du bulletin de vote à utiliser pour les présentes élections partielles sont celles définies par l'arrêté du 2 février 1977 susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 novembre 1979.

Chadli BENDJEDID,

— Arrêté du 18 octobre 1979 portant homologation des opérations de constitution de l'état civil des personnes non pourvues de nom patronymique de la commune de Fenoughil et la fraction de Bouda, commune d'Adrar, wilaya d'Adrar.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 66-309 du 14 octobre 1966 portant application de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 fixant les conditions de constitution de l'état civil et notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1970 portant nomination des membres de la commission centrale appelée à donner son avis, préalablement à la décision d'homologation du travail de constitution de l'état civil ;

Vu le procès-verbal d'installation de la commission centrale en date du 19 février 1971 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 17 avril 1973 de la commission de contrôle de la wilaya et les conclusions de ladite commission ;

Vu le procès-verbal des réunions de la commission centrale des 24, 25 et 26 octobre 1977 et les conclusions de ladite commission ;

Vu l'avis de la commission centrale émis en ses séances sur les travaux constitutifs et les documents annexés présentés sous la responsabilité du commissaire de l'état civil ;

Considérant que les formalités prescrites par l'ordonnance et le décret susvisés ont été remplies et qu'il n'a pas été formulé de réclamations à l'encontre des conclusions du commissaire de l'état civil ;

Arrête :

Article 1er. — Est homologué le travail de constitution de l'état civil des populations de la wilaya d'Adrar, commune de Fenoughil et de la fraction de Bouda, commune d'Adrar, daïra d'Adrar.

Art. 2. — Sont attribués aux populations concernées, les noms patronymiques dont la liste figure aux registres matrices homologués par le présent arrêté en conformité avec l'avis émis par la commission centrale.

Art. 3. — A défaut d'opposition présentée par les tiers intéressés dans le délai d'un mois fixé par l'article 11 de l'ordonnance n° 66-307 du 14 octobre 1966 susvisée, lesdits noms patronymiques attribués aux populations concernées deviennent inattaquables.

Art. 4. — A l'expiration dudit délai d'un mois et à défaut d'opposition, le registre matrice deviendra le premier registre de l'état civil des populations concernées.

Art. 5. — A l'expiration dudit délai d'un mois, et à défaut d'opposition, les documents probants de l'identité des populations concernées seront établis et délivrés dans les conditions de droit commun.

Art. 6. — Toutes les mesures qu'implique l'application des dispositions qui précèdent seront prises respectivement par le wali d'Adrar et les présidents des assemblées populaires communales de Fenoughil et d'Adrar.

Art. 7. — Le directeur général de la réglementation, des affaires générales et de la synthèse est